



Selle Français

# CONTRAT DE VENTE

Institut du  
Droit  
Équin



Association des Propriétaires  
de Chevaux de Sport

APCS



EQUITAS  
FRANCE



# LE CHEVAL

## Identification

Nom.....

Race.....

N°SIRE / N°UELN .....

N°transpondeur .....

Mâle  Hongre  Femelle  
 stock de dose  pleine  
 Oui  Non  vide

Date de naissance.....

Naisseur.....

Propriétaire .....

Usage actuel du cheval : .....

## Usage pour lequel l'acquéreur destine le cheval

CSO / CCE / DRE \*

Loisirs / Promenade / instruction\*

TREC / Endurance / Attelage

Chasse à courre

Course

Reproduction / Elevage

Autre(s).....

Niveau du cavalier auquel est destiné le cheval .....

Le cheval a été essayé avant la vente  Oui  Non \* Rayer la mention inutile

## Document(s) remis par le vendeur

Document d'accompagnement

Carte d'immatriculation

### LE VENDEUR

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

CP..... Ville.....

Tél..... Fax.....

email..... Profession.....

Ou Société.....

Domiciliée à (siège).....

Représenté par M. ou Mme.....  
 Dirigeant  Autre.....

**Le vendeur est :**  
 Marchand de chevaux  Cavalier  
 Éleveur  Propriétaire  
 Autre / préciser : .....

**Le vendeur est :**  
 Professionnel du cheval  
 Non professionnel

Nombre de chevaux négociés au cours des 12 derniers mois.....

### L'ACHETEUR

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

CP..... Ville.....

Tél..... Fax.....

email..... Profession.....

Ou Société.....

Domiciliée à (siège).....

Représenté par M. ou Mme.....  
 Dirigeant  Autre.....

**L'acheteur est :**  
 Marchand de chevaux  Cavalier  
 Éleveur  Propriétaire  
 Autre / préciser : .....

**L'acheteur est :**  
 Professionnel du cheval  
 Amateur éclairé  
 Néophyte  
 L'acheteur est conseillé par.....en qualité de .....

Nombre de chevaux négociés au cours des 12 derniers mois.....

### ASPECTS VETERINAIRES

Visite vétérinaire préalable  Oui  Non

Dossier médical fourni  Oui  Non

Si oui, indiquer les éléments.....

Nom du vétérinaire référent du vendeur.....

Nom du vétérinaire de l'acheteur.....

*En cas de visite vétérinaire, les parties reconnaissent avoir pris connaissance des constatations effectuées avant la signature du contrat.*

### ASPECTS FINANCIERS

	Montant
Prix du cheval net HT	.....
Taux T.V.A .....	.....%
Prix du cheval net TTC	.....
Rémunération intermédiaire HT	.....
Taux T.V.A .....	.....%
Rémunération intermédiaire TTC	.....
Autres (préciser) .....	.....
Taux T.V.A .....	.....%
Autres TTC	.....
Modalités de règlement .....	.....

*L'acheteur supporte les risques dès la conclusion du contrat.  
 La délivrance de la carte d'immatriculation par le vendeur est subordonnée au paiement intégral du prix. (Décret n°2001- 913 du 5 oct. 2001)*

Le Vendeur et l'Acheteur certifient l'exactitude des renseignements figurant sur le présent contrat de vente.

L'Acheteur déclare avoir exprimé avec sincérité l'usage auquel il destine le cheval objet de la présente vente, avoir reçu du vendeur les informations souhaitées, que le vendeur l'a averti de la possibilité de le faire examiner au préalable et à ses frais par un vétérinaire de son choix. L'acheteur est informé qu'il ne pourra invoquer un défaut qu'il connaissait, ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté, notamment au vu de la visite vétérinaire d'achat et/ou des déclarations du vendeur, au soutien d'une quelconque action qu'elle soit en résolution ou nullité de la vente, ou même en dommages et intérêts.

Le cheval est vendu sous la seule garantie des Articles L213-1 et suivants et R213-1 et suivants du Code Rural, lesquels **accordent à l'acheteur la garantie des vices rédhibitoires** dans les ventes et les échanges d'animaux domestiques et **la garantie de conformité du bien**, dans les ventes entre professionnels et consommateurs, uniquement dans les cas où les dispositions des articles L 211-4 et suivants du code de la consommation seraient applicables.

L'Acheteur est informé de ce que, le cheval est vendu sans la garantie des vices cachés prévue aux Articles 1641 et suivants du Code Civil.

Les parties indiquent ici avoir été mises en relation par Monsieur, Madame....., agissant en qualité de..... et dont la rémunération est à la charge de.....

Fait à.....le.....,  
En autant d'exemplaires que de parties signataires

L'Acheteur  
(Nom et signature)

L'Intermédiaire  
(Nom et signature)

Le Vendeur  
(Nom et signature)

#### Garantie complémentaire du vendeur

Le vendeur s'engage, dans l'hypothèse d'un défaut du cheval :

- qui n'était pas apparent au moment de la vente et qui rend le cheval inapte à l'usage convenu ;  
et

- signalé au vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les trois mois qui suivent la livraison du cheval à l'acheteur ou à son représentant ;

à reprendre le cheval contre remboursement du prix et des frais de la visite vétérinaire ayant mis en évidence le défaut, à l'exclusion de tout autre frais, notamment d'entretien du cheval, ou autres dépenses vétérinaires.

Garantie accordée\*

Garantie non accordée\*

L'Acheteur  
(Nom et signature)

Le Vendeur  
(Nom et signature)

\* cocher la case correspondante

## CODE RURAL (Partie Législative) Article L213-1

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

### Article L213-2

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L. 213-4.

## CODE RURAL (Partie Réglementaire) Article R213-1

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

1/ Pour le cheval, l'âne et le mulet :

- l'immobilité.
- l'emphysème pulmonaire.
- le cornage chronique.
- le tic proprement dit avec ou sans usure des dents.
- les boiteries anciennes intermittentes.
- l'uvéite isolée.
- l'anémie infectieuse des équidés.

Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon les procédés et critères approuvés par la Commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L. 224-2-1.

### Article R213-3

Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R. 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

### Article R213-5

Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de dix jours sauf, dans les cas désignés ci-après :

1/ Quinze jours pour la tuberculose bovine ;

2/ Trente jours pour l'uvéite isolée et l'anémie infectieuse dans l'espèce équine, pour la brucellose, la leucose en zootique et la rhinotrachéite infectieuse dans l'espèce bovine, pour la brucellose dans l'espèce caprine, ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

### Article R213-7

Les délais prévus aux articles R. 213-5 et R. 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Les délais mentionnés aux articles R. 213-5 à R. 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile ci-après reproduits :

**Art. 640** - Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

**Art. 641** - Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

**Art. 642** - Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant".

Modèle déposé par l'ANSF 56 avenue Henri Ginoux 92120 Montrouge  
Juin 2006

## CODE DE LA CONSOMMATION (Partie Législative) Extraits

### Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur

#### Article L211-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. Sont assimilés aux contrats de vente les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

#### Article L211-2

Elles ne sont applicables ni aux biens vendus par autorité de justice ni à ceux vendus aux enchères publiques. Elles ne s'appliquent pas non plus à l'électricité.

#### Article L211-3

Le présent chapitre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

Pour l'application du présent chapitre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de la Communauté Européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

#### Article L211-4

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

#### Article L211-5

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1/ Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :  
- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2/ Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

#### Article L211-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

#### Article L211-9

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

#### Article L211-10

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1/ Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 211-9 ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2/ Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

#### Article L211-11

L'application des dispositions des articles L. 211-9 et L. 211-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

#### Article L211-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Nota : Ordonnance 2005-136 2005-02-17 : les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus à compter du 18 février 2005..